



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 192 portant mise en demeure  
de régulariser la situation administrative**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société PICOTY Ouest à Neuillé**

**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2018 – n°16 du 17 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral transférant l'autorisation DIDD-2022 – n°314 du 3 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier réceptionné le 22 juillet 2024 ;

**Vu** l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé qui dispose : « un dépôt d'huile usagée comprenant une cuve aérienne compartimentée de 100 m<sup>3</sup> en rétention dont 20 m<sup>3</sup> réservés en cas de pollution accidentelle » ;

**Vu** l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation » ;

**Vu** l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé qui dispose : « L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos » ;

**Vu** l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé qui dispose : « Ce dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie » ;

**Vu** l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé qui dispose : « Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection en date du 29 mai 2024 de la société PICOTY Ouest domiciliée ZAC de la Ronde, parc d'activité Anjou-Artiparc à NEUILLE 49 680, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une benne contenant des eaux hydrocarburées d'environ 25 m<sup>3</sup> est positionnée, sans rétention, dans la zone des premiers effets thermiques létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) ;
- 11 cuves IBC d'une capacité unitaire de 1 000 litres, sont positionnées, sans rétention, dans la zone des premiers effets thermiques létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) ;
- l'absence de dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de trouver la vanne permettant d'évacuer les eaux contenues dans la rétention de 133 m<sup>3</sup> ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'accéder à la vanne d'obturation du bassin d'orage.

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société PICOTY Ouest exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise ZAC de la Ronde, parc d'activité Anjou-Artiparc à NEUILLE 49 680 est mise en demeure de respecter les articles 1.1.7 ; 1.3.3 ; 1.3.5 ; 7.1.3 ; 7.3.2 ; 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2018 – n°16 du 17 janvier 2018 en :

- évacuant les cuves IBC présents sur site et contenant des eaux hydrocarburées ;
- évacuant la benne de 25 m<sup>3</sup> présente sur site et contenant des eaux hydrocarburées ;
- installant un dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie ;
- localisant et rendant opérationnelle la vanne permettant d'évacuer les eaux de la rétention de 133 m<sup>3</sup> ;
- rendant la vanne d'obturation du bassin d'orage accessible.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

**x Dans les deux semaines** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- évacue les IBC et la benne de 25 m<sup>3</sup> ; l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations ;
- localise et rend opérationnelle la vanne permettant d'évacuer les eaux de la rétention de 133 m<sup>3</sup> ;
- rend la vanne d'obturation du bassin d'orage accessible.

x Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune de Neuvillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICOTY Ouest.

Fait à Angers, le **01 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

